

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF52

présenté par

M. Carrez, M. Mariton et Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

A l'article 29 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, avant les mots « chaque année », insérer les mots « avant le 30 juin de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article 29 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur l'évolution des départs et retours de contribuables français ainsi que sur l'évolution du nombre de résidents fiscaux.

Il est ici proposé que ce rapport soit remis avant le 30 juin de chaque année afin que le Parlement puisse en tirer toutes les conséquences à l'occasion des débats budgétaires de l'automne.

Rappelons que toutes les données fournies dans ce rapport sont disponible à cette date puisqu'elles concernent l'année n-2. En l'espèce, au 30 juin 2014, le Gouvernement et l'administration fiscale disposeront de l'ensemble des données à l'impôt sur le revenu, à l'ISF et à l'*exit tax* pour l'année 2012.